

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE-MARITIME

SECRETARIAT GENERAL

SERVICE DE
L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE LA
NATURE ET DES SITES

N° 013317 SE/BNS

La Rochelle, le 31 OCT. 2001

ARRETÉ

modifiant les conditions d'exploitation
de la carrière de sable exploitée par
la société Paul MARCHAND,
sur les communes d'Archingeay et des Nouillers
aux lieux-dits "Pièces des Charrauds" et "L'Enclouze"

Le préfet de la Charente-Maritime,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'Environnement et plus précisément le titre Ier du livre V ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre Ier du livre V du code de l'environnement), et notamment son article 18 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-729 du 27 mars 1997 autorisant l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sable sur le territoire des communes d'Archingeay et des Nouillers aux lieux-dits "Pièces des Charrauds" et "L'Enclouze" par la société Paul MARCHAND ;

VU la lettre en date du 23 mai 2001 par laquelle la société Paul MARCHAND a déclaré la modification des conditions d'exploitation ;

VU le rapport du directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Poitou-Charentes, inspecteur des installations classées, en date du 19 septembre 2001 ;

.../..

VU la lettre adressée le 24 septembre 2001 à la société Paul MARCHAND, conformément aux dispositions de l'article 10 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, lui faisant part des propositions de l'Inspecteur des installations classées ;

VU l'avis de la Commission Départementale des Carrières en date du 5 octobre 2001 ;

VU la lettre du 8 octobre 2001 portant à la connaissance du pétitionnaire le projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

CONSIDERANT qu'aucune observation n'a été formulée dans le délai imparti ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Charente-Maritime ;

Arrête :

Article 1 : Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 27 mars 1997 autorisant la société Paul MARCHAND à exploiter une carrière de sable sur le territoire des communes d'Archingeay et des Nouillers sont remplacées par les dispositions suivantes :

"Article 4 – Constitution de garanties financières

"Les montants des garanties financières permettant d'assurer la remise en état des lieux pour chacune des deux périodes quinquennales 2001-2006 et 2006-2011 sont fixés à :

- 258.650 F (39.430 €) pour la première période,
- 285.200 F (43.478 €) pour la seconde période."

Article 2 : Les plans de phasage annexés à l'arrêté préfectoral n° 97-729 DIR 1/B4 du 27 mars 1997 pour la période 2001-2010 sont remplacés par les plans annexés au présent arrêté.

Article 3 : Les modalités de remise en état finale ainsi que toutes les autres dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 mars 1997 demeurent applicables.

.../...

Article 4 : En application des dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 :

- un extrait du présent arrêté sera affiché pendant un mois à la porte des mairies d'Archingeay et des Nouillers par les soins des maires concernés, et en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de la société Paul MARCHAND ;

- un avis sera inséré par mes soins et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Charente-Maritime,
Le sous-préfet de Saint-Jean-d'Angély,
Les maires d'Archingeay et des Nouillers,
Le directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de
l'Environnement Poitou-Charentes, inspecteur des installations classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à la société Paul MARCHAND.

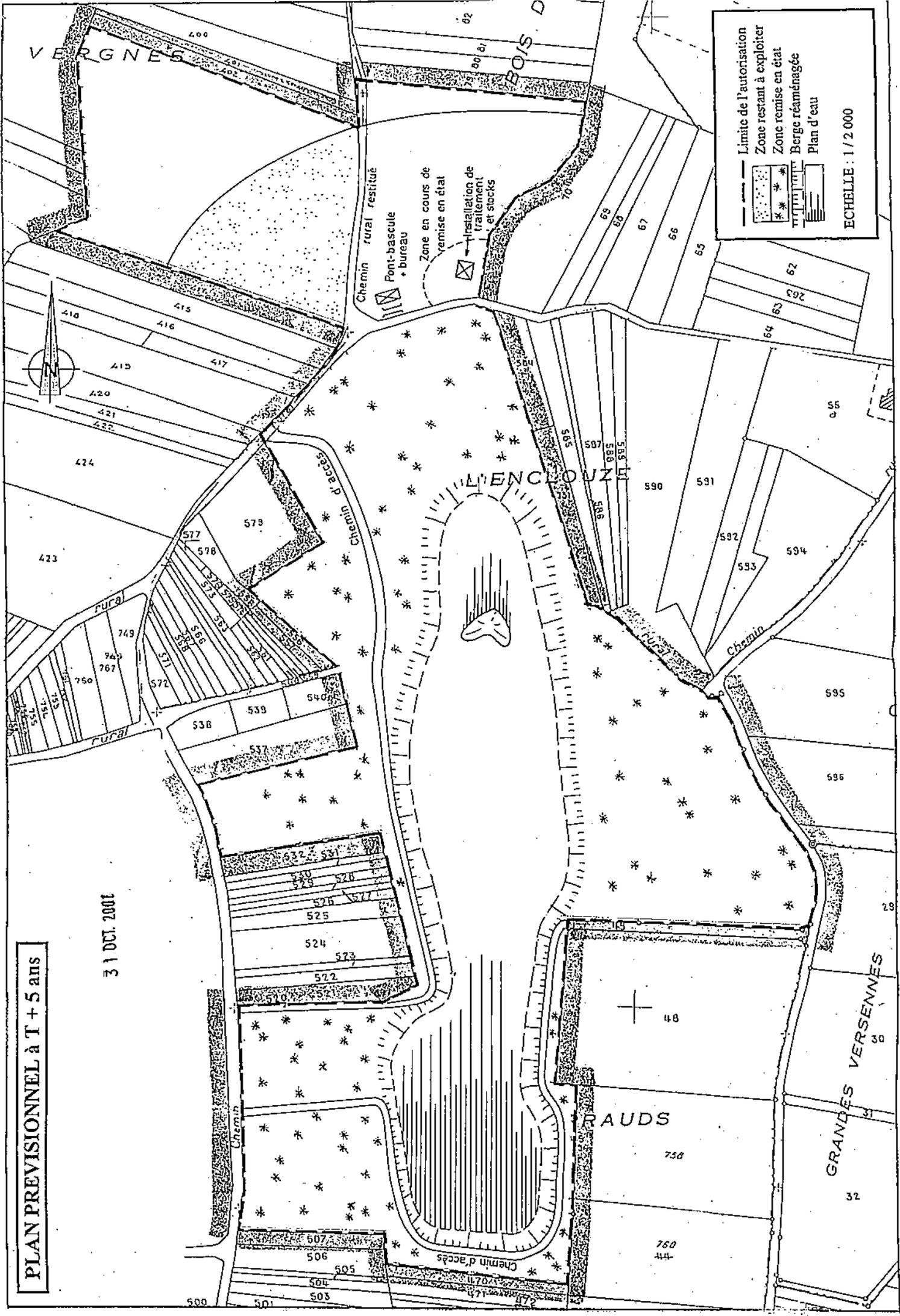
La Rochelle.
Pour le Préfet
Le Sous-Préfet Délégué
Dominique CEAUX

PLAN PREVISIONNEL à T + 5 ans

31 OCT. 2001

Limite de l'autorisation
 Zone restant à exploiter
 Zone remise en état
 Berge réaménagée
 Plan d'eau

ECHELLE : 1 / 2 000



PLAN D'ETAT DES LIEUX

Limite de l'autorisation
Zone restant à exploiter
Zone remise en état
Plan d'eau

ECHELLE : 1 / 2 000

